

## Ventes par Internet : mise en garde contre l'acceptation de certains chèques

L'Association belge des Banques (ABB) et la Police fédérale mettent en garde les internautes qui acceptent des chèques en paiement de biens vendus sur Internet.

Le modus operandi est généralement le suivant : un internaute convient de vendre un bien à un acheteur. Ce dernier transmet au vendeur un chèque tiré sur une banque étrangère de renommée internationale.

Après réception du chèque par le vendeur, plusieurs variantes sont possibles :

- l'acheteur prétend avoir changé d'avis et réclame le remboursement de son argent au moyen d'un virement sur un compte donné
- le montant du chèque dépasse le montant convenu ; l'acheteur demande que le montant excédentaire soit

transféré sur un compte donné ou prétend que ce montant doit être viré sur le compte d'un tiers pour couvrir de soi-disant frais d'acheminement du bien à l'étranger.

Il convient d'être particulièrement vigilant car certains de ces chèques se sont avérés frauduleux. Ils ne peuvent donc pas être payés par la banque étrangère sur laquelle ils sont soi-disant tirés. En outre, ces escrocs font généralement transiter les fonds obtenus par des pays peu coopératifs pour ce type d'enquête, ce qui rend aléatoire leur récupération.

Les internautes sont par conséquent invités à la plus grande prudence avant l'éventuelle livraison du bien en question et d'attendre en tout état de cause d'avoir l'assurance qu'il ne s'agit pas d'un chèque falsifié. **Ne livrez donc pas avant d'avoir encaissé définitivement votre chèque (attention au sous réserve d'encaissement que l'on voit sur nos extraits de banques).**

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez aussi contacter le service de presse de la Police fédérale, tél : +32 2 642 65 05.

### Sommaire

Ventes par Internet	P1
Déduction des frais de spécialisation	P2
Rupture du contrat de travail	P3
Nouvelles mentions sur vos factures	P3
Frais de restaurants : déductibilité majorée	P4
SPRLU - Le capital minimum libéré est augmenté	P4



# La déduction des frais de spécialisation



En matière de déduction de charges professionnelles, contrairement aux règles de preuve applicables d'ordinaire en matière fiscale, il appartient au contribuable de démontrer que les conditions de déduction sont réunies et de justifier la réalité et le montant de toute dépense dont il revendique la déduction au titre de charges professionnelles au moyen de documents probants.

L'application d'un de ces critères – à savoir le lien avec l'activité professionnelle du contribuable –, pose souvent problème lorsque la dépense dont la déduction est revendiquée est liée à des études ou des formations de spécialisation du contribuable. Il est généralement admis que de tels frais sont

déductibles si le contribuable exerce déjà la profession pour laquelle il veut se spécialiser. Si, au contraire, les études ou les formations sont afférentes à une profession que l'on souhaite exercer mais que l'on n'exerce pas encore, les dépenses ne sont pas déductibles au titre de frais professionnels. Le principe est simple, son application pratique l'est un peu moins et donne lieu à de fréquents litiges, notamment pour les professions médicales.

Ainsi, la cour d'appel de Bruxelles a jugé dans un arrêt du 24 Janvier 2001 que les frais de cours d'ostéopathie exposés par un kinésithérapeute sont déductibles comme frais professionnels, l'exercice de l'ostéopathie ne constituant pas une

activité professionnelle proprement dite, mais seulement une méthode de traitement, nécessairement exercée par un kinésithérapeute.

De même, la cour d'appel de Liège a décidé dans un arrêt du 11 octobre 2000 que le minerval acquitté par un chirurgien orthopédiste pour s'inscrire à une licence en médecine d'expertise, constitue une dépense qui, ayant pour objet de conserver ou d'acquérir des revenus en liaison directe avec son activité, revêt un caractère professionnel.

Une autre source de litiges avec l'administration fiscale a trait aux coûteuses formations (souvent dénommées Masters Of Business Administration ou MBA) que certains cadres, travaillant déjà depuis plusieurs années, entament à l'étranger. La déductibilité de ce type de formations dépend souvent des circonstances de fait et il est conseillé de revenir, fût-ce temporairement, chez son ancien employeur après la formation si l'on souhaite éviter un litige fiscal.



# Rupture du contrat de travail

## Une récente circulaire précise la position de l'administration sur la question

Il arrive que l'employeur commette une faute lors de la rupture du contrat de travail et soit redevable d'une indemnité réparant un dommage moral subi par le travailleur de ce fait.



En principe, eu égard aux termes mêmes des articles 30, 1°, et 31, al. 1er et al.2, 3°, CIR 92, les indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail constituent des rémunérations de travailleurs, quels qu'en soient le débiteur, la qualification, la cause et les modalités de détermination et d'octroi.

Par conséquent, selon l'administration fiscale, nonobstant le fait qu'une indemnité soit qualifiée, en totalité ou en partie, d' "indemnité pour dommage moral", elle constitue en principe un revenu imposable à titre de rémunération de travailleur. La jurisprudence n'est toutefois pas unanime sur ce point.

Le fisc a précisé sa position dans une récente circulaire et y admet que lorsqu'un tribunal ou une

cour du travail décide d'allouer pour un cas précis une indemnité pour dommage moral suite à une faute commise par l'employeur en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail, cette indemnité n'est pas imposable.

Dans le cas d'un licenciement collectif, l'indemnisation revêt également, pour des raisons d'équité, un caractère non imposable lorsque l'employeur étend celle-ci aux autres travailleurs concernés qui ne sont pas allés en justice mais qui sont placés dans la même situation que les travailleurs de la même entreprise pour lesquels une décision judiciaire a été rendue.

La qualification d' "indemnités pour dommage moral" qui serait donnée d'initiative par l'employeur, n'est pas



relevante en soi. Le caractère non imposable n'est acquis que si l'indemnisation trouve sa source dans une décision judiciaire visant à dédommager le travailleur d'un dommage moral causé par son employeur. En conséquence, toute convention amiable prévoyant le paiement d'une indemnité réparant un dommage moral sera sans influence sur la taxation. La circulaire est d'application immédiate pour toutes les taxations, réclamations ou litiges judiciaires en cours.

## Nouvelles mentions sur vos factures (à partir de janvier 2005)

Le terme "registre de commerce" et l'abréviation "RC" seront remplacés par "registre des personnes morales" en abrégé "R.P.M."

Le numéro de TVA devient le numéro d'entreprise pour les entreprises existantes, les nouvelles entreprises doivent directement mentionner la

nouvelle mesure. Les Indépendants sans numéro de TVA mentionne simplement le n° d'entreprise, les assujettis à la TVA mentionnent leur

numéro d'entreprise précédé du chiffre 0 et "TVA" ou "TVA BE" s'ils se livrent à des opérations intra-communautaires.



# Frais de restaurants : déductibilité majorée

Antérieurement, la quotité professionnelle des frais de restaurant n'était déductible qu'à concurrence de 50 %.

La partie déductible de la quotité professionnelle des frais de restaurant est désormais fixée à 62,5 % et elle sera portée à 75 % par un arrêté royal ultérieur.

Cette mesure concerne toutes les catégories de

contribuables (travailleurs salariés, dirigeants d'entreprises, titulaires de professions libérales, commerçants, industriels, etc.) qui souhaitent bénéficier de la déduction de leurs frais professionnels réels comprenant des frais de restaurant. Elle est applicable aux dépenses faites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Il a par contre été décidé de compenser budgétairement la diminution de recettes fiscales résultant de l'application de ces nouvelles mesures en mettant fin à

certaines dérogations administratives ou en venant apporter quelques précisions sur les frais de restaurant exposés à l'étranger, les frais de restaurant compris dans les notes d'hôtel, les frais de restaurant lors de séminaires et colloques et les restaurants d'entreprises pour dirigeants d'entreprises ou relations d'affaires.

Ainsi, la tolérance administrative, qui n'était d'ailleurs confortée par aucun texte légal, permettant la déduction intégrale des frais de restaurants exposés à l'étranger disparaît. Ces

frais ne seront donc plus déductibles à 100 % mais bien au même taux que celui appliqué aux frais de restaurants exposés en Belgique. Il en est de même pour les frais exposés dans les restaurants d'affaires et les loges des stades de sport.

Les règles en matière de récupération de la TVA ne sont pas modifiées : la TVA sur les frais de restaurants reste non déductible et le taux de 21 % est maintenu, faute d'un accord européen sur ce point.

## SPRLU – Le capital minimum libéré est augmenté

Lorsqu'une société privée à responsabilité limitée devient unipersonnelle, le montant libéré du capital doit, dans un délai d'un an, atteindre 12.400 euros au moins, sauf si, dans ce même délai, un nouvel associé entre dans la société ou si celle-ci est dissoute.

**A défaut, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les**

**obligations de la société** nées depuis que la société est devenue unipersonnelle, et ce, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société, la publication de la dissolution de celle-ci ou la libération effective du capital à concurrence de 12.400 euros. (article 213 CDS)

Cette loi est d'application depuis le 02/08/2004.

Attention donc, si vous n'avez pas libéré ce montant minimum pour le 02/08/2005 ou trouvé un autre associé, vous serez responsable personnellement de tous les engagements pris par votre société.

On ne comprend pas bien la motivation gouvernementale d'une telle décision mais les effets sont terrifiants.

Pensez-y donc rapidement.

Pour votre information (optionnel), la constatation d'un deuxième associé se fait par l'inscription sur le registre des parts sociales et la libération du solde se fait via un mouvement bancaire sur le compte de la société, avec comme mention " libération solde du capital ". Pas besoin de recourir à un acte notarié pour cette opération.